

# Loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites

---

|               |  |
|---------------|--|
| Type          | Texte législatif   |
| Nature        | Loi  |
| Date du texte | 9 décembre 2022  |
| Publication   | <a href="#">Journal de Monaco du 16 décembre 2022</a> <sup>[1 p.4]</sup> |
| Erratum       | <a href="#">Journal de Monaco du 28 avril 2023</a> <sup>[2 p.4]</sup>    |
| Thématique    | Procédure pénale - Enquête   |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/12-09-1.533@2022.12.17>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Article 1er**

*Voir les articles 34-1 à 34-3 du Code de procédure pénale.*

## **Article 2**

*Voir l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale.*

## **Article 2-1**

Le Titre IV bis du Code de procédure pénale intitulé « De la garde à vue » est modifié comme suit : « De la garde à vue et de l'audition libre ».

## **Article 2-2**

*Voir l'article 60-4 du Code de procédure pénale.*

## **Article 2-3**

Sont insérés, après le troisième alinéa de l'article 60-4 du Code de procédure pénale, deux nouveaux alinéas <sup>[1]</sup> rédigés comme suit : *Voir l'article 60-9 du Code de procédure pénale.*

## **Article 2-4**

*Voir l'article 60-16 du Code de procédure pénale.*

## **Article 3**

*Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023. - Voir les articles 81-1 à 81-13 du Code de procédure pénale.*

## **Article 4**

*Voir l'article 374-2 du Code de procédure pénale.*

## **Article 5**

*Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023*

Aux deux alinéas de l'article 368 du Code de procédure pénale, sont ajoutés, après les termes « le ministère public », les termes « ou par l'officier de police judiciaire sur instructions du procureur général ».

## **Article 6**

*L'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « De la procédure de comparution immédiate ».*

## **Article 7**

*Voir l'article 399-1 du Code de procédure pénale.*

## **Article 8**

*Voir l'article 396-1 du Code de procédure pénale.*

## **Article 9**

Les structures visées au chiffre 2°) et les personnes réalisant la mission de médiation visée au chiffre 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale sont habilitées dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les dispositions des chiffres 2°) et 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Dispositions transitoires

### Article 10

*Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023*

La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2023.

Toutefois :

- 1°) Les dispositions des articles 34-1 à 34-3 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables à compter du 1er mars 2023, y compris aux faits commis avant cette date et pour lesquels le parquet général n'a pas encore statué sur l'action publique.
- 2°) Les alinéas 4 et 5 de l'article 60-4 nouveau du Code de procédure pénale s'appliquent aux fouilles à corps réalisées à compter du 1er mars 2023.
- 3°) L'alinéa 4 de l'article 60-9 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue débutées à compter du 1er mars 2023.
- 4°) L'article 60-16 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux auditions débutées à compter du 1er mars 2023.
- 5°) Les articles 81-1-1 à 81-3-3 et 81-12 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux enquêtes préliminaires ouvertes, à la date d'enregistrement au parquet général ou à la direction de la sûreté publique, à compter du 1er mars 2023 aux enquêtes en cours, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 6°) Les articles 374-2 et 399-1 nouveaux du Code de procédure pénale et l'article 368 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'appliquent aux enquêtes en cours à la date du 1er mars 2023.
- 7°) L'article 396-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux procédures renvoyées à une juridiction de jugement, à la date de la citation, à compter du 1er mars 2023. En cas de pluralité de citations, la première date est retenue.
- 8°) L'article 81-4 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes non flagrantes en cours au 1er mai 2023, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 9°) Les articles 81-5, 81-7 et 81-7-1 à 81-7-4 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux visites domiciliaires et saisies réalisées ou requises à compter du 1er mai 2023.
- 10°) L'article 81-6 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux expertises requises à compter du 1er mai 2023.
- 11°) L'article 81-6-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux réquisitions délivrées et datées à compter du 1er mai 2023.
- 12°) L'article 81-8 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux fouilles sur une personne, un véhicule ou l'inspection d'un bagage réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 13°) L'article 81-8-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux inspections de navires et à la fouille des personnes présentes réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 14°) Les alinéas 1er et 2 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale sont applicables aux convocations aux fins de comparution délivrées à compter du 1er mai 2023. L'alinéa 3 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes en cours.
- 15°) L'article 81-10 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux contrôles d'identité et interpellations réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 16°) L'article 81-11 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue et auditions libres débutées à compter du 1er mai 2023.
- 17°) L'article 81-13 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux saisies ordonnées à compter du 1er mai 2023.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>^ [p.2]</sup> Lire « trois nouveaux alinéas ».

### Liens

1. Journal de Monaco du 16 décembre 2022  
<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8621>
2. Journal de Monaco du 28 avril 2023  
<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8640>